



3240000 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant

Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.224)

Païement d'une prime d'ancienneté aux travailleurs dans l'industrie et le commerce du diamant

CHAPITRE Ier. Dispositions générales et champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution à la convention collective de travail du 21 octobre 1999 en exécution du protocole du 28 juin 1999 et portant l'accord sectoriel pour la formation et l'emploi 1999-2000, le protocole d'accord du 28 septembre 2007 concernant une proposition de convention collective de travail pour 2007-2008 dans la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant et le protocole d'accord du 19 mai 2009, conclu dans la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 3. Dans l'industrie et le commerce du diamant, on part du principe qu'une prime d'ancienneté est octroyée à certains travailleurs.

CHAPITRE II. Modalités de paiement de la prime d'ancienneté

Art. 4. Le montant de la prime d'ancienneté est fixé à un montant de 123,95 EUR après 10 ans d'ancienneté, à un montant de 247,89 EUR après 20 ans d'ancienneté, à un montant de 495,79 EUR après 30 ans d'ancienneté et à un montant de 743,68 EUR après 40 ans d'ancienneté.

Art. 5. Pendant la validité de la présente convention collective de travail, le droit à la prime d'ancienneté est ouvert suivant les dispositions de l'article 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 6. La prime d'ancienneté est payée pendant le mois qui suit la naissance du droit à la prime d'ancienneté.



Art. 7. Sans préjudice des dispositions légales et conventionnelles réglant le passage d'entreprise, il est tenu compte, si nécessaire, de la définition de la notion d'"unité d'entreprise technique" pour l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2010 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2011.